

**MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI 451 PORTANT SUR LA LOI
SUR L'ACCÈS DU SECTEUR PUBLIC
ET LA LOI SUR LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
DANS LE SECTEUR PRIVÉ**

Septembre 1998

MÉMOIRE DU BARREAU DU QUÉBEC
SUR
LE PROJET DE LOI 451
PORTANT SUR LA LOI SUR L'ACCÈS DU SECTEUR PUBLIC
ET LA LOI SUR LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
DANS LE SECTEUR PRIVÉ

**Présenté à la Commission de la culture
de l'Assemblée nationale à Québec**

3^e trimestre 1998



LE BARREAU DU QUÉBEC

Créé en 1849, le Barreau du Québec abordera sous peu le 21^{ième} siècle fort de ses 150 années d'existence marquées par de nombreuses transformations. Celles-ci n'ont toutefois nullement altéré le rôle du Barreau comme institution essentielle à la protection des valeurs d'une société libre et démocratique comme la nôtre. À ce titre, il veille à assurer la primauté du droit, à maintenir la séparation des pouvoirs, à promouvoir l'égalité de tous devant la loi et à protéger l'équilibre souvent précaire entre les droits du citoyen et les pouvoirs de l'État.

Le Barreau du Québec regroupe un peu plus de 17 000 membres en règle. Ses effectifs comptent près de 38% de femmes. Il a comme principal mandat d'assurer la protection du public. Pour ce faire, il doit veiller à la discipline de la profession, au respect de la déontologie ainsi qu'à la vérification de la compétence tant de ses membres que des personnes qui veulent joindre ses rangs.

LE GROUPE DE TRAVAIL DU BARREAU DU QUÉBEC SUR LE PROJET DE LOI 451 :

M^e François Cholette
M^e Raymond Doray
M^e Yvon Du Plessis
M^e Marie St-Pierre

M^e Marc Sauvé, secrétaire
Avocat au Service de recherche et de législation

Les orientations de ce mémoire ont été
approuvées par le Comité administratif
le 14 août 1998.

Dépôt légal - Troisième trimestre 1998

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
COMMENTAIRES GÉNÉRAUX	2
1) Le principe du cloisonnement des organismes publics.....	3
2) L'indépendance et l'impartialité de la Commission d'accès à l'information	4
3) Le secret professionnel.....	6
4) L'adjudication devant la Commission- la formation des décideurs.....	7
5) Harmonisation de la Loi du secteur public avec les articles 35 à 41 du Code civil du Québec	8
6) Assujettissement des ordres professionnels à la Loi sur l'accès du secteur public.....	9
7) Les appels des décisions de la Commission d'accès à l'information	10
8) La procédure d'avis public	11
9) Autres dispositions.....	12
Article 13	12
Article 20	13
Article 68	13
Article 73	14
CONCLUSION	2

INTRODUCTION

L'accès à l'information gouvernementale et la protection de la vie privée sont des principes auxquels le Barreau du Québec attache la plus haute importance; il est d'ailleurs intervenu sur le sujet à plusieurs reprises au cours des années antérieures.¹ Le Barreau du Québec a pris connaissance du projet de loi 451 intitulé « *Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé et d'autres dispositions législatives* ». Il désire faire part de ses commentaires à ce sujet aux membres de la Commission de la culture de l'Assemblée nationale.

Dans un premier temps nous formulons des commentaires généraux sur le projet de loi au regard de dispositions qui s'y trouvent ou qui devraient s'y trouver; ensuite, nous abordons diverses questions spécifiques rattachées au projet de législation.

¹ Mémoire sur l'accessibilité à l'information gouvernementale et la protection de la vie privée, janvier 1981; Mémoire concernant une proposition de loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, août 1981; Mémoire sur l'accessibilité à l'information et la protection de la vie privée : les exceptions au droit d'accès, avril 1986; Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents, projet de loi 62, Mémoire publié en août 1990; Mémoire sur la protection de la vie privée eu égard aux renseignements personnels détenus dans le secteur privé, août 1991; Mémoire sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (projet de loi 68), février 1993; Commentaires sur le rapport de la Commission d'accès à l'information concernant la mise en œuvre de la Loi sur l'accès, février 1994; Mémoire du Barreau du Québec sur le projet de loi 32 intitulé « Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu », juin 1996; Mémoire du Barreau du Québec sur les cartes d'identité et la protection de la vie privée, février 1997; Mémoire du Barreau du Québec sur le rapport de la Commission d'accès à l'information intitulé « Vie privée et transparence administrative au tournant du siècle », septembre 1997.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Après 15 ans de mise en application de la Loi sur l'accès du secteur public et cinq ans d'expérience d'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, on espérait un exercice législatif majeur visant à répondre aux principales difficultés et questions que soulèvent ces deux régimes. À la suite du rapport quinquennal déposé par la Commission d'accès à l'information et des audiences publiques qui ont été tenues à ce sujet à l'automne 1997, nous étions dans l'expectative d'un effort substantiel du législateur.

Un certain effort a été fait pour harmoniser les dispositions de la Loi du secteur public avec celles du secteur privé. En outre, certaines précisions utiles ont été proposées. Aussi, les rédacteurs du projet de loi ont tenté de tenir compte des nouvelles technologies et de leur impact sur la vie privée. Cependant, dans l'ensemble, le projet de loi est plutôt décevant en ce qu'il ne répond pas aux principales lacunes de la législation actuelle.

Les principales rubriques qui seront développées dans notre mémoire sont les suivantes :

- 1) le principe du cloisonnement des organismes publics,
- 2) l'indépendance et l'impartialité de la Commission d'accès à l'information,
- 3) le respect du secret professionnel,
- 4) l'adjudication et la représentation devant la Commission,
- 5) l'harmonisation de la Loi du secteur public avec les articles 35 à 41 du Code civil du Québec,
- 6) l'assujettissement des ordres professionnels à la Loi sur l'accès du secteur public,
- 7) les appels des décisions de la Commission d'accès à l'information,
- 8) la procédure d'avis public,
- 9) autres dispositions.

1) LE PRINCIPE DU CLOISONNEMENT DES ORGANISMES PUBLICS

Le principe du cloisonnement des organismes publics en matière de renseignements personnels mérite aujourd'hui, plus que jamais, d'être affirmé et appliqué dans toute sa rigueur. Ce principe est battu en brèche par la nouvelle tendance à favoriser les échanges de renseignements personnels entre divers ministères et organismes gouvernementaux. Or, pour éviter que la vie privée des citoyens ne soit indûment menacée par l'État qui est appelé à exercer diverses missions (santé, aide sociale, gestion de territoires, police, développement économique, fiscalité), il est essentiel de procéder au cloisonnement des organismes publics de manière à ce que chaque organisme public ne puisse recueillir que les renseignements qui sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions et qu'il ne puisse, en règle générale, communiquer des renseignements personnels à d'autres organismes publics ou à des tiers sans le consentement de la personne concernée.

Nous sommes d'avis que des mécanismes devraient être prévus afin d'assurer un plus grand respect du principe de cloisonnement entre les organismes publics en matière d'accès à l'information.

Compte tenu de la tendance actuelle à la communication de renseignements personnels entre les organismes publics, il est à craindre que la Commission d'accès à l'information soit très fortement sollicitée par de multiples demandes d'approbation d'entente de communication de renseignements, conformément aux articles 22 et 24 du projet de loi. Afin de mieux marquer l'importance du principe de cloisonnement, les nouvelles possibilités de transfert ou de communication de renseignements personnels entre organismes publics devraient, selon nous, être spécifiquement prévues dans des dispositions législatives à cet effet. De plus, les

nouvelles dérogations à la Loi sur l'accès devraient nécessairement faire l'objet d'un véritable débat public avant d'être adoptées.

2) L'INDÉPENDANCE ET L'IMPARTIALITÉ DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

Les activités d'enquête et les activités décisionnelles du Tribunal administratif qu'est la Commission d'accès à l'information sont appelées à se chevaucher. Cette situation présente le risque que la Commission soit perçue à la fois comme juge et partie dans les affaires portées devant elle. La coexistence des rôles d'adjudicateur et d'enquêteur peut, dans certains cas, être de nature à compromettre l'apparence d'impartialité institutionnelle nécessaire à l'exercice de la fonction juridictionnelle.

D'aucuns ont été amenés à constater certaines insuffisances procédurales dans la conduite des enquêtes et une confusion certaine dans le traitement des rapports d'enquête par la Commission.

Il arrive que pour une même demande d'accès, deux processus parallèles soient initiés au sein de la Commission d'accès : un processus d'enquête et un processus quasi judiciaire ! La Commission a par ailleurs souvent l'habitude de procéder par voie de recommandation au lieu de formuler une ordonnance. Aucun appel ne peut être fait à l'encontre d'une recommandation; or, ces recommandations sont publiques et peuvent affecter l'image ou la réputation d'une entreprise. Ainsi, nous sommes d'avis que la Commission devrait toujours procéder par ordonnance lorsqu'il s'agit de décider de la responsabilité d'une entreprise, eu égard à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, de façon à ce que l'entreprise puisse aller en appel de cette ordonnance le cas échéant.

On déplore aussi la publication des rapports préliminaires d'enquête qui comportent des recommandations relatives à une plainte avant que les parties n'aient été entendues par la Commission d'accès et avant que le tribunal n'ait rendu sa décision. Ces pratiques doivent cesser.

Dans un même ordre d'idées, l'article 43 du projet de loi apporte les nouveaux articles 126.1 et 126.2 à la Loi sur l'accès du secteur public qui prévoient que la Commission pourra faire enquête sur toute matière relative à l'accès. Au terme de cette enquête, après avoir fourni à l'organisme l'occasion de présenter ses observations, la Commission pourra lui recommander ou lui ordonner l'application de toute mesure corrective propre à assurer l'accès aux documents ou la protection des renseignements personnels.

Des tiers peuvent aussi être affectés par le résultat d'une enquête de la Commission; ils devraient donc aussi avoir le droit d'être entendus.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, il est concevable que la Commission puisse faire enquête sur une question générale d'accès ou de protection des renseignements personnels. Mais nous jugeons inacceptable qu'une demande à la Commission donne naissance à deux processus parallèles et distincts sur un même litige ou sur une même question, ce qui entraîne des risques de conflit et qui est de nature à discréditer le processus quasi judiciaire. En somme, la Commission devrait limiter son pouvoir d'enquête à des questions générales ou encore procéder à une enquête lorsqu'il n'y a pas de processus quasi judiciaire en cours sur la question qui fait l'objet de l'enquête.

3) LE SECRET PROFESSIONNEL

L'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* consacre le droit au secret professionnel :

« 9. [Secret professionnel] Chacun a droit au respect du secret professionnel.

[Divulcation de renseignements confidentiels]. Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

[Devoir du tribunal] Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel. »

Ni la Loi sur l'accès du secteur public ni la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* ne reconnaissent suffisamment l'importance de protéger l'intégrité du secret professionnel. Il y a lieu d'apporter des restrictions à l'accès pour protéger davantage le secret professionnel qui constitue une condition du lien de confiance entre le professionnel et son client et une exigence nécessaire pour l'assurance d'une défense pleine et entière du client par son avocat.

L'absence de reconnaissance spécifique du droit au secret professionnel dans la Loi du secteur privé et celle du secteur public a donné ouverture à une jurisprudence incohérente qui tend, dans certains cas, à nier l'existence même de ce droit. La reconnaissance du droit au secret professionnel dans ces deux législations comporterait sans nul doute des vertus pédagogiques utiles.

Le législateur pourrait davantage tenir compte du droit au secret professionnel en élargissant les cas de référés ou de refus de communication prévus aux articles 16 et 39 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. Par ailleurs, l'article 31 de la Loi sur l'accès du secteur public devrait être élargi pour englober l'ensemble du droit au secret professionnel et non pas se limiter aux opinions juridiques.

4) L'ADJUDICATION DEVANT LA COMMISSION- LA FORMATION DES DÉCIDEURS

Il est évidemment nécessaire de retrouver à la Commission d'accès des professionnels qui possèdent des expertises diverses et pertinentes. Dans l'intérêt public, nous insistons cependant pour que les personnes qui décident de questions de droit ait une formation juridique. Les membres du Barreau, rompus aux règles de preuve et de procédure, nous apparaissent posséder les qualités requises pour siéger au sein de ce tribunal.

L'efficacité de la Commission est en partie liée à sa crédibilité et à l'acceptation des décisions qu'elle est appelée à rendre. Nul doute que la formation juridique des décideurs est de nature à rehausser cette crédibilité aux yeux de la communauté juridique et des justiciables. En particulier, les enquêtes de la Commission ne sont pas nécessairement réalisées par des personnes qui possèdent une formation juridique. Souvent, des considérations d'ordre juridique ou des questions de droit sont abordées ou traitées par des enquêteurs qui n'ont pas de

formation dans ce domaine, avec les risques d'erreurs et d'incohérences que cela comporte. Le résultat de ces enquêtes peut avoir des conséquences très importantes pour une entreprise ou un organisme, surtout avec les nouvelles dispositions pénales que l'on retrouve au projet de loi. En conséquence, dans le cadre des enquêtes de la Commission, seules les personnes ayant une formation juridique devraient traiter des questions de droit.

5) HARMONISATION DE LA LOI DU SECTEUR PUBLIC AVEC LES ARTICLES 35 À 41 DU CODE CIVIL DU QUÉBEC

Les articles 35 à 41 du *Code civil du Québec* fournissent les grands principes de protection des renseignements personnels et ce, tant pour le secteur public que pour le secteur privé. Ces nouvelles dispositions ont été apportées par la réforme du *Code civil* en 1994.

La Loi sur l'accès du secteur public a été adoptée en 1982; il est nécessaire de l'harmoniser aux nouvelles dispositions du *Code civil* concernant la protection des renseignements personnels afin d'éviter de nombreux problèmes d'interprétation du droit applicable en la matière. Par exemple, la Loi sur l'accès du secteur public véhicule la notion de fichier, alors que l'article 37 du *Code civil du Québec* comporte la notion de dossier, ce qui est de nature à faire naître des litiges inutiles.

À l'instar de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* qui constitue une loi d'application des articles 35 à 41 du *Code civil* pour le secteur privé, la Loi sur l'accès du secteur public dans son volet « protection des renseignements personnels » devrait constituer une loi d'application de ces dispositions pour le secteur public. Le *Code civil*

fournit le cadre juridique applicable tant au secteur privé qu'au secteur public en matière de protection des renseignements personnels.

6) ASSUJETTISSEMENT DES ORDRES PROFESSIONNELS À LA LOI SUR L'ACCÈS DU SECTEUR PUBLIC

Le projet de loi propose à l'article 1 l'assujettissement des ordres professionnels à la Loi sur l'accès du secteur public. On applique aux ordres professionnels un régime d'accès qui n'est pas conçu pour eux, sans avoir préalablement procédé à une étude d'impact et sans avoir évalué les conséquences concrètes de l'application de ce régime dans le fonctionnement de ces organismes. On demande par ailleurs à ces organismes de faire le travail du législateur et de lui proposer un régime d'accès et de protection des renseignements personnels mieux adapté à leur réalité.

Notons au passage que puisque les ordres professionnels seraient assimilés à des organismes publics au sens de la Loi sur l'accès, les salaires de tous les membres des ordres professionnels constitueraient des renseignements à caractère public et seraient accessibles au grand public selon cette loi !

Les ordres professionnels ne sont aucunement des démembrements de l'État. Ils ont un caractère et une nature mixtes (privés et publics) et ne sont pas financés à même les fonds publics. Il faut en effet prévoir un régime qui, notamment, protège l'intégrité du processus disciplinaire et la capacité des ordres professionnels à bien remplir leur mandat de protection du public. Le Conseil interprofessionnel du Québec propose un régime alternatif qui s'inscrit à l'intérieur du Code des professions. Nous croyons aussi que le Code des professions constitue

un cadre législatif qui respecte parfaitement la nature propre des ordres professionnels. Nous endossons la position du Conseil interprofessionnel à ce sujet.

Par ailleurs, le Barreau s'objecte énergiquement à ce qu'il soit assimilé à un organisme public ou paragouvernemental. Le Barreau agit en quelque sorte comme un contre-pouvoir et surveille les actions de l'État dans une société démocratique. D'aucune manière, le Barreau ne doit accepter d'être considéré par le législateur comme un démembrement de l'État, ne fût-ce que pour les fins de l'application d'une loi particulière. Il est important, aux yeux des justiciables et des citoyens, que l'indépendance du Barreau par rapport à l'État soit maintenue. Cette distance nécessaire nous interdit d'assimiler le Barreau à un organisme public de même nature que ceux qui sont assujettis à la Loi sur l'accès.

7) LES APPELS DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

Actuellement, les décisions de la Commission d'accès à l'information sont appelables sur permission, sur requête à la Cour du Québec. Le projet de loi propose à l'article 51 un appel de plein droit à la Cour du Québec. Nous sommes d'accord avec ce droit d'appel mais nous considérons qu'un rôle d'urgence devrait être établi à défaut de quoi toute demande d'accès pourrait avoir à subir un délai de deux à trois ans avant de faire l'objet d'une décision finale. On pourrait imaginer par exemple une procédure d'urgence à la Cour du Québec qui serait analogue à celle que l'on applique en matière d'évocation à la Cour supérieure.

En outre, l'appel ne devrait pas suspendre automatiquement l'exécution de la décision de la Commission. À cet effet, une demande de suspension totale ou partielle devrait être formulée par une des parties pour ne pas retarder inutilement l'exercice du droit d'accès.

8) LA PROCÉDURE D'AVIS PUBLIC

Lorsqu'une demande d'accès est formulée auprès d'un organisme public, les tiers qui ont fourni des renseignements à cet organisme peuvent vouloir s'opposer à cette demande d'accès. Encore faut-il que ces tiers concernés en soient informés par l'organisme qui fait l'objet de la demande. L'article 10 du projet de loi prévoit que le responsable de la Loi sur l'accès au sein de l'organisme public pourra, après autorisation de la Commission, aviser les tiers concernés par avis public dans un journal, à la radio ou à la télévision, s'il ne peut les aviser par courrier. Nous nous opposons à cette disposition, bien que nous soyons d'accord avec son principe. La notification par voie d'avis public ne devrait être autorisée que lorsque tous les efforts nécessaires ont été faits pour rejoindre le tiers qui a fourni à l'organisme public les renseignements demandés par un requérant. À l'instar des dispositions du Code de procédure civile, nous croyons que la procédure d'avis public doit demeurer l'exception.

Les organismes publics doivent faire les efforts nécessaires afin de mettre à jour leur registre concernant l'identité et les coordonnées des tiers qui leur fournissent des renseignements. Nous sommes d'avis que lorsque l'adresse d'un tiers concerné est connue, celui-ci doit nécessairement être avisé de façon personnalisée. Le nombre de tiers impliqués et concernés par une demande de renseignements ne constitue pas en soi une justification suffisante de l'utilisation de l'avis par voie publique.

En outre, la question des modalités de signification dans le cas où les tiers sont introuvables ou inconnus devrait être soumise à un juge en chambre de la Cour du Québec pour éviter que la Commission soit perçue comme juge et partie. En effet, si la Commission n'accorde pas à

l'organisme public la permission de procéder par avis public, elle se placera en mauvaise position pour procéder elle-même par avis public, en révision, conformément à l'article 137 de la Loi sur l'accès, tel que modifié par l'article 47 du projet de loi.

En conséquence, nous nous opposons formellement au libellé de l'article 10 du projet de loi. Si malgré tout le législateur allait de l'avant avec cette procédure d'avis public, nous sommes d'avis que la présomption de consentement à l'accès prévue à l'article 49 de la Loi sur l'accès du secteur public ne devrait pas s'appliquer à l'égard des tiers concernés par l'avis.

9) AUTRES DISPOSITIONS

Article 13

L'article 13 propose un nouvel article 55 à la Loi sur l'accès du secteur public en permettant l'accès à l'unité aux renseignements de caractère public que détiennent ces organismes. La portée de cette disposition nous semble trop étendue et signifierait l'impossibilité d'avoir accès à diverses banques de données largement accessibles au public, comme par exemple les banques de décisions jurisprudentielles publiées par la Société québécoise d'information juridique ou l'état des dossiers judiciaires que fournit le plumentif des divers palais de justice de la province.

Selon nous, il s'agirait davantage de réglementer l'utilisation des renseignements personnels afin d'empêcher l'utilisation des données à des fins étrangères à celles pour lesquelles elles ont été rendues accessibles. Cette disposition doit donc être repensée et remaniée en conséquence.

Article 20

Le projet de loi amène, à l'article 20, un nouvel alinéa à l'article 67.2 de la Loi sur l'accès du secteur public permettant notamment la transmission de renseignements personnels à un tiers pour les fins de l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise. Nous croyons qu'une disposition pleinement correspondante devrait être apportée à l'article 18 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* afin de permettre aux entreprises de jouir des mêmes possibilités de transmission.

L'article 20 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* ne devrait viser que les renseignements qui doivent être utilisés par des personnes à l'intérieur de l'entreprise ou par un mandataire de l'entreprise. Pour ce qui concerne la transmission de renseignements personnels à l'extérieur, le législateur devrait passer par des amendements à l'article 18 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*.

Par ailleurs, nous soulignons que la notion de « personne qui a qualité pour connaître un renseignement personnel » apparaissant à l'article 20 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* a une portée imprécise et constitue une source de litiges.

Article 68

L'article 68 du projet de loi amène la possibilité de transmettre à toute personne tout renseignement personnel contenu dans un dossier archivé après une période de 150 ans. Or, l'article 35 du *Code civil* reconnaît la transmissibilité du droit à la vie privée aux héritiers. Le

droit à la vie privée, et surtout le droit à la réputation, ne se limite pas à une période de 150 ans; en conséquence, cette disposition ne nous apparaît pas conforme à l'esprit du *Code civil*. Il y aurait lieu de circonscrire davantage cette disposition. Quels sont les véritables problèmes que l'on cherche à solutionner par cette disposition ? Nous croyons que le législateur devrait davantage s'inspirer de l'esprit du *Code civil* à ce sujet.

Article 73

Le *Code civil* prévoit, à l'article 39, la communication de renseignements personnels à la personne concernée, sauf si cette communication est de nature à nuire à un tiers. Le législateur apporte des modifications à l'article 40 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* de façon à harmoniser cette disposition avec l'article 88 de la Loi sur l'accès du secteur public. De cette manière, un renseignement nominatif ou personnel concernant un tiers deviendrait automatiquement inaccessible, sauf consentement de ce tiers. Nous reconnaissons que les tiers ont droit à la protection de leur vie privée comme tous les citoyens, mais lorsqu'ils émettent, par exemple, des opinions par écrit sur autrui, ils ne peuvent indûment se cacher derrière la notion de vie privée pour ne pas être identifiés et éluder leurs responsabilités.

Nous croyons que l'article 40 actuel de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* reflète l'esprit du *Code civil* en la matière et qu'il devrait être maintenu. De plus, le législateur devrait amender l'article 88 de la Loi sur l'accès du secteur public afin de l'harmoniser au *Code civil* et à la Loi du secteur privé.

CONCLUSION

De nombreuses questions et problèmes relatifs à l'accès aux documents et à la protection des renseignements personnels restent toujours en suspens tant pour le secteur public que pour le secteur privé. En particulier, la Loi sur l'accès du secteur public doit davantage s'harmoniser avec les dispositions du *Code civil*. Par ailleurs, le droit au secret professionnel doit être respecté et reconnu par les législations des secteurs public et privé. De plus, la lourdeur et la complexité du régime d'accès du secteur public ne sont pas susceptibles de diminuer avec les dispositions du projet de loi 451.

Plusieurs autres questions que nous avons soulevées dans notre mémoire de septembre 1997 sont restées sans réponse.

Une véritable réforme des législations pertinentes s'impose afin d'en assurer la compréhension, le respect et en bout de ligne l'efficacité.